DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1998

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre et 1er décembre 1997 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

[notifiée sous le numéro C(1998) 1663]

(98/438/CE, CECA, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 du Conseil [1], et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) nº 2591/97 [2], et notamment l'article 13, deuxième alinéa, de son annexe X,

considérant que par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 501/98 du Conseil [3] ont été fixés, en application de l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er juillet 1997, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs [4], conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut;

considérant qu'il convient d'adapter, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut, à partir des 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre et 1er décembre 1997, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

Article unique

Avec effet aux 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre et 1er décembre 1997, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède les dates visées au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1998.

Par la Commission
Hans VAN DEN BROEK
Membre de la Commission

---

[1] JO L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
[2] JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 1.
[3] JO L 63 du 4. 3. 1998, p. 1.
[4] JO L 343 du 13. 12. 1997, p. 27.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Août 1997
États-Unis d'Amérique (New York)	106,96
Turquie	73,97

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Septembre 1997
Angola	79,91
États-Unis d'Amérique (Washington)	104,04
Éthiopie	43,62
Guinée-Bissau	74,09
Samoa	95,55
Soudan	41,67

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Octobre 1997
Angola	89,67
États-Unis d'Amérique (San Diego)	96,18
Ghana	37,57
Kenya	76,06
Turquie	73,09
Venezuela	76,99

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Novembre 1997
Angola	101,13
Bulgarie	90,98
Guinée-Bissau	81,30
Nigeria	91,65
Roumanie	62,41
Turquie	72,78

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Décembre 1997
Brésil	97,94
États-Unis d'Amérique (New York)	99,66
États-Unis d'Amérique (Washington)	90,39
Éthiopie	41,92
Ghana	36,76
Indonésie	60,84
Philippines	59,30
République tchèque	70,08
Surinam	67,42
Tanzanie	82,25
Turquie	75,28
Venezuela	78,89
Zambie	78,94